Sélestat
Alsace Centrale

Publié en ligne le 11/10/2024

Arrêté n° 543.2024
(SAU/LG)

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux d'aménagement des espaces verts par l'entreprise ALSAVERT – Rue de la FORÊT.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

- Vu le Code Pénal,

- Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Sélestat et ses avenants,

- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),

- Vu la demande de l'entreprise ALSAVERT de BERGBIETEN d'effectuer, pour le compte de la VILLE DE SÉLESTAT, des travaux de voirie situés, rue de la FORÊT,

- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - Du 10 Octobre au 18 Octobre 2024, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit sur la rue de la FORÊT des deux côtés, dans la rue des PRES des deux côtés entre le n°9A et le 11, dans la rue des ECREVISSES des deux côtés entre le n°2 et la rue des PRES, dans le Chemin rural dit du NIEDERMATTENWEG des deux côtés entre la parcelle 500170 (jardins familiaux) et la rue des ECREVISSES.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Du 10 Octobre au 18 Octobre 2024 2024, la circulation est interdite à tous les véhicules et cycles, selon les nécessités du chantier sur la rue de la FORÊT, sur la rue des PRES entre le n°9A et le 11, sur la rue des ECREVISSES entre le n°2 et la rue des PRES, sur le Chemin rural dit du NIEDERMATTENWEG des deux côtés entre la parcelle 500170 (jardins familiaux) et la rue des ECREVISSES.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- aux véhicules des services publics,
- aux activités Maraîchères et agricoles

ARTICLE 3 - La déviation de tous les véhicules et cycles s'effectuera via les voies attenantes au chantier.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

Entreprise ALSAVERT
1 Route de FLEXBOURG
67310 BERGBIETEN

ARTICLE 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

ARTICLE 7 - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons protégée de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats des chantiers ou déviée sur les trottoirs d'en face.

ARTICLE 8 - Les pétitionnaires prendront toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

ARTICLE 9 - L'entreprise ALSAVERT de BERGBIETEN demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 10 - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 11 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 12 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise ALSAVERT.

Sélestat, le 10 OCT. 2024

Le Maire

Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- M. le Commandant de Police ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- Entreprise ALSAVERT;
- SIS ;
- SMICTOM ;
- Centre Hospitalier – service de Réanimations (SMUR) ;